

# Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

# Annexe à la délibération d'approbation du PLUi

Réponses du Maître d'Ouvrage aux contributions émises durant l'enquête publique

# **COMMUNE D'AZEREIX**

16 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ CA1-14, CA1-9, E11, @14, @15, Be10, @53, @54, Be12, @22, Ju2, CA1-1, L8, CA1-2, E27, @34, Ju18, E17, @18, Be8, L8, @46, Os1, Ju17

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CA1-14  Mme BAYLE Bernadette, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 300, 317 et 318  Demande le maintien d'une bande constructible le long du chemin de Benaques à l'alignement des parcelles déjà bâties (761 et 920).	761 761 761 761 318 318 317 753 318 317 353 318 317 353 318 317 318 317 318 317 318 317 318 317 318 317 318 318 318 318 318 318 318 318 318 318	Dont acte. Ne pourrait-il s'agir d'une "dent creuse" ? Hors zone urbaine p.67 du 1.2-Justifications.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
CA1-9 – E11  Mme BETILLOU Aline, commune d'AZEREIX, Laslanusses-Debat, chemin de la Carbouère, parcelle 445 (partie de 236), Benaux parcelle 1061 (cf ci-dessous @15) et Yaouze parcelle 1063 (cf ci-dessous @14).  Demande que ces parcelles - bâties ou sur le point de l'être - soient classées en zone constructible (cf aussi @14 et @15)	284	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le forestiernement de l'activité agricole.  Date de télétransmission: 04/04/2022  Date de télétransmission: 04/04/2022

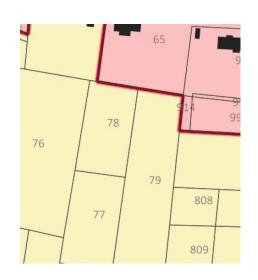
Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# @14

M.BETILLOU Fabrice, commune d'AZEREIX, parcelle 78.

Demande que la parcelle 1063 du cadastre issue de la division de la parcelle 78 soit constructible.



# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Un permis de construire a toutefois été accordé sur cette parcelle en amont de l'arrêt du projet de PLUi en février 2020, celle-ci étant classée en zone constructible dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune. Cette parcelle déjà bâtie sera donc régularisée et intégrée dans la zone urbaine lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi du Canton d'Ossun.

# **@15**M.BETILLOU Frédéric, commune d'AZEREIX, parcelle 45.

Demande que la parcelle 1061 du cadastre issue de la division de la parcelle 45 soit constructible.



# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

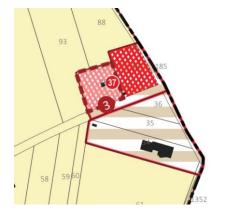
Un permis de construire a toutefois été accordé sur cette parcelle en amont de l'arrêt du projet de PLUI en février 2020, celle-ci étant classée en zone constructible dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune. Cette parcelle déjà bâtie sera donc régularisée et intégrée dans la zone urbaine lors d'une prochaine modification ou révision du PLUI du Canton d'Ossun.

# Be10 - @53 - @54

M. BOURDA Jérôme, commune d'AZEREIX, crématorium. N'est pas favorable à l'installation d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité de l'établissement. Elle est incompatible avec ce lieu dédié au recueillement et au souvenir. Elle pourrait provoquer des nuisances et nuire à sa perception par les familles et donc à son économie générale. cf @34

# @34

M. DA SILVA, commune d'AZEREIX s'oppose à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage - et de tout autre équipement - à proximité du crématorium. cf Be10 - @53 - @54 ci-dessus



# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Ce terrain communal, desservi par les réseaux et situé à proximité de l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Ibos, a été identifié pour l'accueil d'une nouvelle aire d'accueil.

Aucun autre site actuellement urbanisable de la commune d'Azereix ne se prête à un aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage.

# Be12 - @22

M. BOURDA Albert (dossier remis par son frère, M.André BOURDA), commune d'AZEREIX, parcelle AB 330. M.BOURDA conteste le nouveau classement de sa parcelle considérée constructible dans les documents précédents et à l'occasion du récent aménagement foncier. Elle bénéficie d'une servitude d'accès perpétuelle.



cf L8. Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

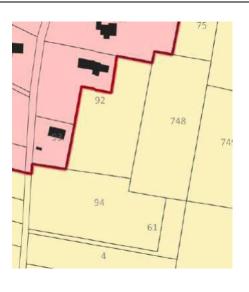
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Ju2

Mme Juliette BOURDA, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, Yaouze, parcelles 61, 94 et 748 Porte un projet de lotissement (12 lots), avec un permis d'aménager en cours, et demande que ses parcelles restent constructibles.



Dont acte

### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

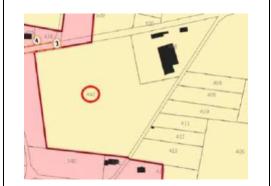
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **CA1-1 - L11**

M. CAZANAVE Jean Pierre, commune d'AZEREIX, l'Espiet, route de Tarbes (D 94), parcelle E442 (devenue E551). Dépose un courrier pour demander le reclassement de cette parcelle en zone constructible. Son conseil adresse un courrier (RAR) également (L11). La commune a délivré un permis d'aménager (toujours en cours) pour cette parcelle.



Dont acte. Secteur correspondant à une OAP dans le PLU en cours.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

En revanche, ce classement ne remet pas en cause l'obtention du permis d'aménager obtenu en juin 2019 sur cette parcelle, en amont de l'arrêt du projet de PLUi arrêté. Cette parcelle, une fois bâtie, pourra être régularisée et intégrée dans la zone urbaine lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi du Canton d'Ossun.

# L8

M. GARLIN Franck, commune d'AZEREIX, le Bourg nord, parcelle AB 055. Demande que cette parcelle reste constructible



cf Be12 - @22 ci-dessus. Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

# De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. CA1-2 - E27 Dont acte. Secteur Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. Mme CAZENAVE Nadine, épouse correspondant à une OAP dans PARTEMBENE, chemin de Benaques, le PLU en cours. Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter parcelles 81, 82 et 808. Souhaite que ces parcelles restent constructibles. l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou 82 Communique une décision de refus de la forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. commune d'AZEREIX de décembre 2019 En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Ju<sub>18</sub> Dont acte. Hors zone urbaine du Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M.DOMEC Pierre, commune d'AZEREIX, 1.2-Justification du projet p.74 chemin de Benagues, parcelle 66. Souhaite et au porter à connaissance de Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente que cette parcelle reste constructible et l'Etat. Cette parcelle ne peutpromulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter reliée à la route de Lourdes, à l'ouest, par le elle être vue comme une dent l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou creuse? passage existant. La parcelle n'est plus forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. cultivée car inaccessible aux engins. Elle pourrait l'être par ce chemin qui la relie à la En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des route de Lourdes. franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

# Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les

services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# E17 - @18 - Be8

Mme DUBARRY Catherine, commune d'AZEREIX, rue de la Moule, parcelle D47. Compte tenu des projets en cours, et connus des services, sur cette parcelle, Mme DUBARRY souhaite que la partie constructible soit classée comme telle par le PLUi.



Dont acte. Hors zone urbaine p.67 du 1.2-Justifications.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

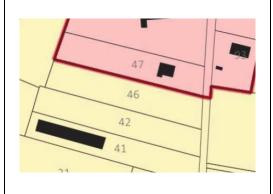
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# @46

Mme JIMENEZ, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, parcelle F42. Demande que cette parcelle, proche de la zone bâtie du village et équipée des réseaux, reste constructible pour son projet familial.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.67 et hors enveloppe au porter à connaissance de l'Etat.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

# Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Os1 Dont acte. Parcelle classée en Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M et Mme ROUSSE, commune d'AZEREIX, 1AU intégralement au section D, parcelle D448, demandent le document d'urbanisme en Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente maintien de la constructibilité de la cours. Dans ce secteur, mais promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter aussi sur une part importante de l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou parcelle, y compris de sa pointe sud la commune, n'y a-t-il aucune forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. formation boisée linéaire d'intérêt? En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. **Ju17** Dont acte. Hors zone urbaine du Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. Mme SARRAZIN Valérie, commune 1.2-Justification du projet p.67. d'AZEREIX, souhaite pouvoir obtenir un Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente 190 promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter permis de construire sur la parcelle 445. l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou 191 forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des

Date de réception préfecture : 04/04/2022

franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les

impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le forest de reception en prefecture de l'entre de l'en

	Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.
	De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **COMMUNE DE BENAC**

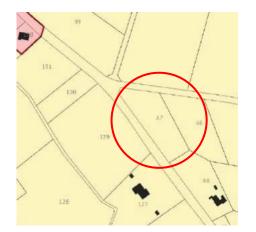
4 constructions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Be4, Be9, Be5, Be15, L18

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Be4 – Be9 M. DARESSY Pierre et M. JOUANOLOU Philippe, maire, commune de BENAC, projet d'ISDI. M.DARESSY souhaite rappeler qu'un projet de réactivation d'ISDI est en cours pour la parcelle 16, ce que confirme M. JOUANOLOU, Maire, ajoutant que le projet couvre aussi la parcelle 20.	76 20 20 16 17 18 77 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Dont acte	Les dispositions afférentes à la zone naturelle, dans laquelle est classé ce projet, permettent la poursuite de l'exploitation actuelle de l'Installation de Stockage de Déchets Inerte sur la commune de Bénac. En revanche, aucune construction ou extension de construction existante ne pourra être autorisée sur ce secteur.  La création d'un zonage spécifique (STECAL) pourra être envisagée lors d'une évolution ultérieure du PLUi du Canton d'Ossun, si ce projet venait à évoluer entre temps.
Indivision JOUANOLOU, commune de BENAC, route de LANNE (D607), parcelle 27. Les représentants de l'indivision remettent un dossier demandant le maintien de la constructibilité de la partie nord de la parcelle 27 pour laquelle un CU est toujours en cours de validité.	24 142 141 90 1 122 28 30 13.8 13.9 13.9 13.9 13.9 13.9 13.9 13.9 13.9	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.  Accusé de réception en préfecture (1004/2022)

### Be15

M. MIQUEU Claude, commune de BENAC, route de Visker, parcelle 47. Souhaite, pour un projet familial, qu'une partie de la parcelle soit constructible. Ne dispose pas d'autre terrain. La parcelle est entourée de terrains bâtis et les réseaux sont à proximité.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2- Justification du projet p.71

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

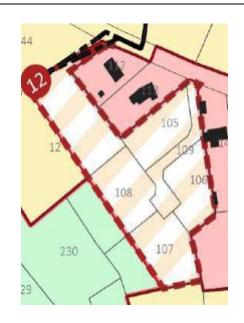
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# L18

Mme RAYMOND Maryse et M.MOULIE Gilbert, commune de BENAC, lieu-dit Mimoulou, section ZD, parcelles 107 et 108 (OAP12). Demandent que ces parcelles issues d'un partage familial soient maintenues intégralement en zone constructible. A défaut, que la largeur de la zone classée N soit réduite.



Dont acte

### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé.

En ce sens, ces parcelles ne pourront pas être réintégrées dans leur intégralité au sein de la zone constructible. Les futures constructions devront donc s'implanter sur la partie constructible de celles-ci, dans le respect des principes définis par l'OAP n°12.

# **COMMUNE DE GARDERES**

9 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Ga5, Ga6, Ga12, Ga16, @56, @58, Ga24, Ju10, @51, Ga7, L6, Ga17, Ju9

ZM72 reste constructible pour les lots attribués à ses enfants. Tous les réseaux sont à proximité.  L6 M. LIAGRE David, commune de GARDERES, comme propriétaire du château et pour l'association "Gardères 1723", souhaite :  Dont acte  Il est répondu favorablement à cette Les terrains situés dans l'axe Nord d pas constructibles dans le PLUi.	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
M. LIAGRE David, commune de GARDERES, comme propriétaire du château et pour l'association "Gardères 1723", souhaite :  1 - que le centre du village de Gardères soit clairement identifié comme "centre historique"  2 - que les terrains dans l'axe nord de la cour d'honneur du château ne soient pas constructibles  3 - qu'une bande enherbée de quelques mètres soit prévue en limite nord et est du	dastrée ZM n°72, désormais re-divisée en 4 parcelles e PLUi. Elle est concernée par l'OAP n°14.
4 - l'enfouissement des lignes aériennes autour du château 5 - la réhabilitation de la salle polyvalente disgracieuse Enfin, sans succession prévisible, il évoque aussi l'idée de léguer le château à une collectivité.	de la cour d'honneur du Château de Gardères ne sont ens cette contribution ne sont pas du ressort du PLUi.  Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20/22031-CC310320/22 02c-AU

# Ga5

Mme GARCIA, commune de GARDERES, parcelle ZK69, demande que cette parcelle soit constructible comme ses voisines issues d'un même partage. Parcelle proche d'une zone bâtie avec réseaux



Dont acte. Mais ces parcelles étaient repérées sur le plan de l'enveloppe urbaine (1.2-Justification, p.68). SCoT Grand Pau

# Il est répondu favorablement à cette demande.

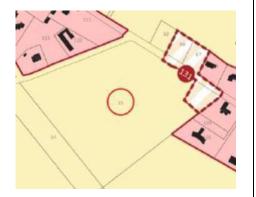
Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés et dans le prolongement des parcelles ZK n°67 et 68, incluses dans l'OAP n°131, pourra être rattachée à l'OAP.

# Ga6

M.LACABANNE, commune de GARDERES, chemin de Mazères, parcelle ZI 35 Demande que cette parcelle soit constructible dans l'alignement des autres parcelles bâties de part et d'autre de la route



Dont acte. Une partie est intégrée à l'OAP 131. SCoT Grand Pau

# Il est répondu favorablement en partie à cette demande.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

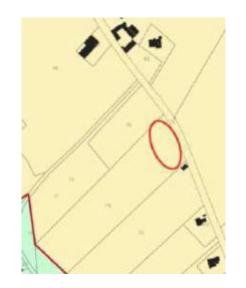
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Ga12 - @56 - @58

Mme LAPOUDGE Elise, commune de GARDERES, parcelle ZE73. Demande que cette parcelle soit constructible très partiellement (10%), en bordure de route pour 2 lots de 1200 m² pour permettre des projets familiaux. L'accès à la voirie publique, la proximité des réseaux et les avis favorables de leurs gestionnaires justifient cette demande.



Dont acte. SCoT Grand Pau. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Justification, mais en bordure d'une route où cet urbanisme est courant.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Ga16

M et Mme LACAZE, commune de GARDERES, chemin de Lassayette, parcelle 40

Souhaitent que cette parcelle reste constructible au moins en partie compte tenu des réseaux existants.



Dont acte. La nouvelle parcelle 96 qui jouxte la zone urbaine est d'une surface très réduite (environ 5 ares).

# Il est répondu favorablement à cette demande.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée pour partie à la zone constructible, en sa partie Sud.

Ga24 – Ju10 - @51 M.LAYOUS Gérard, commune de GARDERES, RD 47. Dépose un dossier pour la parcelle ZE66. Souhaite que cette parcelle soit constructible pour un projet familial. Tous les réseaux sont à proximité, la parcelle étant entourée d'habitations et supporte des équipements pour le bâti environnant.	90	Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. Cette parcelle ne peut-elle être assimilée à une dent creuse en considérant son voisinage au nord (Louey) ?	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
<b>Ga7</b> Mme LEZIAN Evelyne, commune de GARDERES, parcelle ZA 69 Souhaite que cette parcelle reste constructible.	69	Dont acte. SCoT Grand Pau. Ce secteur ne semble pas avoir été identifié comme zone urbaine au plan de la p.68, pièce 1.2 Justification	Il est répondu favorablement à cette demande.  Cette parcelle est constructible dans le PLUi.
Ju9 M et Mme CAZABONE, commune de SERON. A GARDERES, ces personnes désirent pouvoir construire rapidement deux maisons sur l'OAP 132.	70 71 71 118 119 111 120	Dont acte. SCoT du Grand Pau	Il est répondu favorablement à cette demande.  Cette parcelle est constructible dans le PLUi. L'OAP pourra être réalisée dès l'approbation du document.

# **COMMUNE D'HIBARETTE**

3 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Be16, E35, L3, @21, @32

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Be16 – E35 M. LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, les Aubes, parcelles A230 et A649. Demande que la parcelle A 230 soit reclassée en zone constructible pour un projet familial.	228 231 6 8 230 234 268	Dont acte.  Hors zone urbaine p.69 du 1.2-Justifications.	Il est répondu favorablement à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée à la zone constructible.
M.LUBY Francis, commune d'HIBARETTE, parcelles 111 et 211. Souhaite pouvoir remplacer la parcelle 111, constructible au projet mais trop pentue et sans desserte, par la partie non inondable de la parcelle 211.	214 211 215 216 215 217	Dont acte.  Hors zone urbaine p.69 du 1.2- Justifications.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  Accusé de réception en préfecture de VIOHACEQUE Date de telétransmission. 400442202

@21 - @32 M.ZANDONA, commune d'HIBARETTE, chemin de la Sazou, parcelles A 300 et 301 Demande que ces parcelles - pour lesquelles un permis d'aménager lui a été délivré, et où il a donc investi - soient maintenues constructibles.	De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.  Il est répondu favorablement en partie à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées A n°300 et 301, comprises dans l'OAP n°17.  Celles-ci sont donc reclassées en zone à urbaniser « AU2 » dans le PLUi et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.  En revanche, ce classement ne remet pas en cause l'obtention du permis d'aménager obtenu en novembre 2018 sur cette parcelle, en amont de l'arrêt du projet de PLUi arrêté. Cette parcelle, une fois bâtie, pourra être régularisée et intégrée dans la zone urbaine lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi du Canton d'Ossun.
--	---

# **COMMUNE DE JUILLAN**

13 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Ju3, Ju4, E57, Ju7, Ju8, Ju15, E33, Ju(pp3-4), Ju(p4), L16, L19, CA1-3, CA1-12, CA1-13, L21, CA2-5, CA2-9, CA2-10

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CA1-13 - Ju3 - L21  M et Mme DULOM, commune de JUILLAN, section D, parcelle 149, OAP 28. Proposent de déplacer vers l'est la desserte nord-sud de l'OAP (schéma annexé à la demande).	150 149 151 152 153	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées AW n°149 et 152, comprises dans l'OAP n°28.  Celles-ci sont donc reclassées en zone à urbaniser « AU2 » dans le PLUi et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.  Ces parcelles sont donc sorties de l'OAP n°28.
Ju4 – E57  MM BRANDOLIN, Pascal et Julien, et Mme BRANDOLIN Isabelle, commune de JUILLAN, parcelle 67 et OAP 30. Font des propositions d'amélioration de l'OAP (OAE 2, bâtiments, desserte) et s'interrogent sur l'accès général à l'OAP actuellement impossible du fait d'exigences d'une personne peut-être détentrice de droits sur la voie centrale nord-sud envisagée dans le projet.	OAE N°1	Dont acte	Il est répondu favorablement à cette demande.  Bien que la desserte et l'accès à l'OAP ne soient pas modifiés, l'OAE n°2 (parcelles 66 et 67) a été scindée en deux et une OAE n°3 a été créée sur la parcelle n°66, afin de faciliter la réalisation de l'OAP.  Accusé de réception en préfecture 065-200068300-20220331-CC-31032022-02-AU  Date de létération : 0404/2022

Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022

Ju7 Famille CAPDEVIELLE, commune de JUILLAN, parcelle AO 76. Souhaite que cette parcelle reste constructible. La commune lui a donné son accord pour que cette parcelle ait accès aux réseaux (eau, électricité) par le terrain communal voisin.	48 49 76 71 81 87 74 84 84 84 84 86	Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69	Il est répondu favorablement à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée pour partie à la zone constructible.
Ju8 M et Mme BARROS, commune de JUILLAN, route de LOUEY, parcelle 109. Souhaitent pouvoir réaliser un accès indépendant à leur garage à l'arrière de leur maison et que l'environnement reste pavillonnaire et résidentiel.	103	Dont acte	La création de cet accès devra être étudiée lors de la réalisation de l'OAP n°20.
Ju15 – E33 M.CASSOU Jean-Jacques, commune de JUILLAN, parcelle 33 (Section AS) située en terrain agricole dans le quartier Les Crampans (route de Louey). Demande que cette parcelle reste constructible.	33 34	Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.  Acused de réception en prédecture.  Diate de réception en prédecture.

# Ju (p4) Dont acte Voir réponses apportées aux contributions Ju15 et L16 La commune de JUILLAN fait deux remarques sur des contributions insérées dans le registre : - elle considère que la proposition de M.DANIS (L16) va dans le sens de la sienne et la soutient donc. - elle n'a pas d'objection à la demande de M.CASSOU (Ju15) mais ceci implique de revoir le classement de la parcelle AS34. Ju (pp 3 et 4) Dont acte Il est répondu favorablement aux demandes suivantes : La commune de JUILLAN fait un ensemble de remarques relatives au plan de zonage et La typologie d'espaces est modifiée dans les règles graphiques en ce qui concerne la au règlement graphique : partie Sud de la rue du Maréchal Foch (reclassement dans la typologie « Centres historiques et tissus anciens »). Voir réponse apportée à la contribution Ju7 concernant la parcelle AO n°76 1 - plan de zonage : - notamment pour satisfaire à ses besoins Les demandes suivantes ne peuvent recevoir un avis favorable : en logements sociaux, elle souhaite reclasser en zone de densification et Voir réponse apportée à la contribution CA-1-3 / CA2-5 concernant la parcelle cadastrée extension des tissus mixte de la plaine la AC n°124 parcelle AW30 Voir réponse apportée à la contribution CA2-9 concernant la parcelle AC n°88 Reclassement de la parcelle AB n°143 en zone constructible (cf. réponse apportée à la - elle demande le maintien dans leur contribution ci-dessus) Reclassement de la parcelle AT n°61 en zone constructible (cf. réponse apportée à la classement actuel des parcelles AB143, AO76, AT61 et AC 88 contribution ci-dessus) Reclassement de la parcelle AW30 en zone de densification et extension des tissus mixte - elle souscrit et approuve la demande de la plaine. concernant la parcelle AC 124 (cf CA4 cidessus) 2 - règlement graphique : la commune demande que la partie occidentale de la rue du Mal Foch soit traitée comme la partie centrale car toutes les parcelles y sont déjà aménagées. Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022

# L16 Dont acte. Cf ci-dessous Ju(p4) Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M.DANIS, commune de JUILLAN, parcelle 12. Propose que sa parcelle soit Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente classée, comme sa voisine la parcelle 30 promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter dans la zone à urbaniser à vocation l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou d'équipement public. Il ne la cultive pas. forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Dont acte Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M. et Mme DALEAS Robert, M et Mme DALEAS Jean Louis, commune de JUILLAN, L'emplacement réservé n°31 est maintenu dans le PLUi, pour permettre la desserte de l'OAP route de Louey (RD47), parcelle 1146 et n°24. 1147. S'opposent à l'emplacement réservé n°31 pour des raisons d'invalidité d'une personne de la famille. Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2023

# CA-1-3 - CA2-5

M.VIGNAUX Francis, commune de JUILLAN, impasse des Sentiers, impasse des Châtaigniers, parcelle AC 124. Dépose un courrier pour demander le classement de la parcelle AC 124 en zone constructible. Tous les réseaux sont à proximité et l'accès est possible par la parcelle voisine. Les vieux châtaigniers présents sur la parcelle ont dû être écimés et/ou abattus à la suite d'une tempête récente et sont atteints par la maladie de l'encre (cf CA2-5 ci-après). Cf avis commune de Juillan: Ju (pp 3 et 4) M.VIGNAUX propose aussi de planter une parcelle proche (AC 91).

M.VIGNAUX, commune de JUILLAN, la Châtaigneraie, parcelle AC 124. Confirme sa demande précédente (cf CA1-3) pour un projet d'habitation principale personnelle.



# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

### CA-1-12

Mme LABORDERIE Michèle, commune de JUILLAN, parcelle AV 122 (OAP25) Regrette que cette parcelle actuellement en zone AU soit pour 2/3 en zone non constructible et demande que la partie constructible le soit bien en lots libres, au coup par coup.



### Dont acte

### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

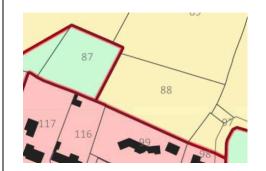
Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Il est en revanche bien mentionné dans l'OAP que la partie sud devra être réalisée en lots Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022 libres au coup par coup.

# CA2-9

M.MARTY-MAHE, commune de JUILLAN, chemin de la Moule, parcelles AC 87, 88 et 97 et le Village, parcelle AD 120. Demande que ces parcelles soient rattachées à la zone urbaine.



123 120 1

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

### **CA2-10**

M.SERIS, commune de JUILLAN, parcelles AT 19 et 20. Demande que ces parcelles soient reclassées en zone constructible. La parcelle AT19 en partie boisée n'est pas cultivable et la parcelle 20 a fait l'objet d'un CU. Un accès par la parcelle communale 23 fait l'objet d'un acte en cours.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69. D'autres parcelles en bordure ouest de cette zone Ap ont été repérées comme dents creuses.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022

# **COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ**

3 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique

⇒ Os5, Os7, Ga1, Ju12, L17

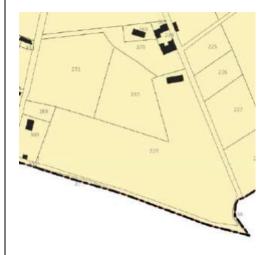
CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Os5 – Ga1  Mme CAPELLE Bernadette, commune de LAMARQUE-PONTACQ, Le Clos, parcelle 581  Demande la constructibilité de la parcelle. Parcelle accessible et entourée d'habitations.	408 40 41 40 41 40 41 40 41 40 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41	Dont acte. La parcelle 388 paraît bâtie mais non rattachée à la zone urbaine au 1.2 - Justification du projet, plan de la page 70	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Os7 – Ju12  M et Mme IBRAC Henri, commune de LAMARQUE-PONTACQ, Darre-Pitarre, parcelle 325. Souhaitent, pour un projet familial, que la parcelle soit constructible au moins en partie à l'est car tous les réseaux (EU, EP, AEP, électricité, télécom) y sont à proximité immédiate.	929 929 93 93 94 94 94 94 94 94 94 94 94 94 94 94 94	Dont acte. Le demandeur accepterait que seule une partie à l'est de la parcelle (en limite de la zone bâtie) soit intégrée à la zone constructible.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le formation de le

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des

### **L17**

M et Mme JOUANMIQUEOU, commune de LAMARQUE-PONTACQ, chemin Henri IV, parcelle 229. Demandent que cette parcelle soit constructible pour que son fils exploitant agricole puisse s'y installer. La parcelle, encadrée de parcelles bâties, est proche de tous les réseaux, des panneaux solaires sont prévus.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **COMMUNE DE LANNE**

12 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

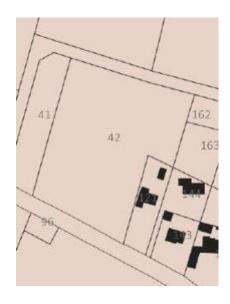
⇒ CA1-11, Os2, Be1, Be3, Be6, Be7, Be20, L4, L15, Ju6, CA2-3, E36, E37

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Os2 - L14  M. DARESSY, commune de LANNE, centre village, parcelles 19 et 23 demande la constructibilité de ces parcelles notamment leur partie haute (nord-ouest); parcelles desservies et équipées au centre du village	24	Dont acte. Dans le projet de PLUi, une partie de la parcelle 19, sans doute maintenant plus difficilement cultivable, est en zone U à l'alignement du bâti. cf 1.2 Justification du projet, plan de la p.70	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
CA1-11 M. et Mme LACRAMPE, commune de LANNE, secteur RN 21 - RD 216, parcelles 190 et 196 à 199 Demandent que ces parcelles conservent un classement NDA ou équivalent donnant les mêmes potentialités.	206	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le formatique de l'elétransmission: 44/04/2022

			Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
L4 Mairie de LANNE, OAP 40, parcelles 120 et 121 La commune demande la réintroduction dans le projet de l'OAP 40 dont ces deux parcelles ont été exclues par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2020	57 121 120 50 116 8	Dont acte	Il est répondu favorablement en partie à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées AC n°120 et 121, comprises dans l'OAP n°40.  Celles-ci sont donc reclassées en zone à urbaniser « AU2 » dans le PLUi et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.  Ces parcelles sont donc sorties de l'OAP n°40.
Be1  Mme BENTA, commune de LANNE, rue des Chênes, parcelle ZB 76  Propose d'abandonner la parcelle ZB76, actuellement inexploitée, pour le projet d'hôpital.	(28)	Dont acte	La Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en ce qui concerne le projet d'hôpital envisagé sur la commune de Lanne. Elle a néanmoins fait part de cette proposition au Centre hospitalier de Bigorre et aux services compétents sur ce projet.  Accusé de réception en préfecture  OBS-2000693003-0220331-0C31032022_02c-AU  Date de télétransmission: 04/04/2022

### Be3

M. DUBARRY Marcel, commune de LANNE, rue des Chênes (RD 16), parcelle AZ42 Face à la demande d'urbanisation prévisible liée à l'installation du nouvel hôpital, M.DUBARRY souhaite la constructibilité de la parcelle. La parcelle est en continuité d'une zone construite proche du centre bourg - et du futur hôpital - et tous les réseaux sont à proximité.



# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Be6

M.MALOU Jean Louis, commune de LANNE, quartier Soulane, section AA, parcelle 111 et quartier Recula, section A, parcelles 1160 à 1163.

Souhaite que ces parcelles soient constructibles.





Dont acte. Hors zone urbaine p.70 du 1.2-Justifications.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

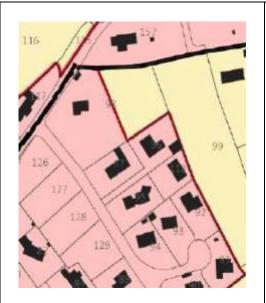
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Be7

Mme et M. BARRERE, Marie-Laure et Philippe, commune de LANNE, rue Soulanne, parcelle AA 98. Souhaitent que cette parcelle soit intégralement constructible. Elle est dans l'alignement de la zone urbaine construite (Lanne et Louey) et construite elle-même depuis 1994.



Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. Cette parcelle ne peut-elle être assimilée à une dent creuse en considérant son voisinage au nord (Louey) ?

# Il est répondu favorablement à cette demande.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

La partie Est de cette parcelle, occupée par un jardin et située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée à la zone constructible.

# Be20

M. MENGELLE Robert, communes de LANNE (parcelle 123) et LOUEY (parcelle 534).

Demande que ces parcelles, qui jouxtent des zones bâties et ont tous les réseaux à proximité, soient classées en zone constructible.

<u>NB</u>: Monsieur MENGELLE n'est pas propriétaire de la parcelle 123 sur la commune de Lanne, mais de la parcelle cadastrée AA03, sur laquelle porte en réalité la demande formulée durant l'enquête publique.



Dont acte. Hors zones urbaines p.70 et 72 du 1.2-Justifications.

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

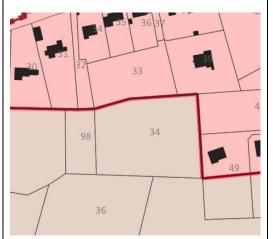
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Ju6

Famille NADAU, par M. Roger MENGELLE, commune de LANNE, parcelle ZB 34. Demande que la parcelle - au moins pour sa moitié nord - soit rattachée à la zone constructible.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

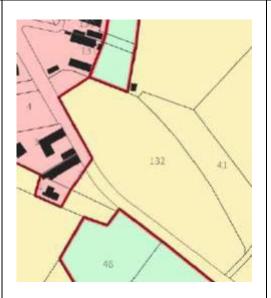
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# E36 - E37

M.DARESSY Jean, commune de LANNE, rue de l'Aubich (D607), parcelle 132 Présente l'historique de constitution de cette parcelle par regroupement. Demande le maintien en zone constructible de la partie plane de la parcelle en continuité du village.



Dont acte. La partie de la parcelle assimilée caractérisée comme dent creuse (1.2-Justification du projet p.70) correspond-elle à toute la partie plane demandée ?

### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

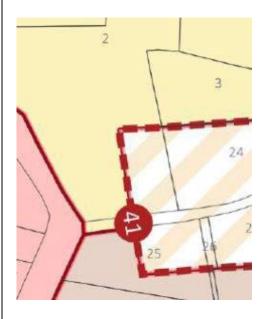
De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réi<del>ntégrées en zone constructible.</del>

# **CA2-3**

M.ARRIEUDARRE Pierre, commune de LANNE, rue du Riouet, OAP 41, parcelles 2 et 25 et ER 44.

Demande que les parties constructibles de chaque parcelle atteignent 2 000 m2.

Concernant l'ER44, M.ARRIEUDARRE demande la possibilité de reconstruire un bâtiment agricole, de surface au moins équivalente, sur la parcelle 48 de son exploitation.





# Dont acte

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Concernant la demande formulée sur la parcelle ZB n°48, classée en zone agricole protégée, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées (voir règle écrites de la zone agricole du PLUi).

# L15

Famille DARESSY, commune de LANNE, lieu-dit Darre-Hourcade, parcelles 51, 52, 54 à 58 et 109.

La famille, en conformité avec les documents d'urbanisme en cours a aménagé toute la zone et, dans un souci d'équité, demande que les parcelles 56 et 58 restent constructibles.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

# Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

	De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
--	--

# **COMMUNE DE LAYRISSE**

2 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Be13, CA2-1

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Be13 Famille DUFFAU-ARTIGUSSE, parents et enfants, commune de LAYRISSE, route de Loucrup, parcelle A100. Demandent que ce terrain actuellement en zone constructible dans le document d'urbanisme le reste pour y établir la maison de la famille de leur fils. Ce terrain est au centre du village et entouré de maisons d'habitations.	291 41 40 38 38 39 100 296 294 240 279 279	Dont acte.  Commune soumise à la loi Montagne. On est dans la continuité urbaine.	Il est répondu favorablement à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Une partie de la parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée à la zone constructible.
CA2-1 M.SALLES Bernard, commune de LAYRISSE, Peyrehitte, parcelle 232. Demande que cette parcelle, maintenant entourée de parcelles bâties, et donc plus difficilement exploitable, reste constructible.	104 104 104 104 105 107 107 108 109 109 109 109 109 109 109 109	Dont acte.  Hors zone urbaine du 1.2- Justification du projet p.71 et hors enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. Loi Montagne : on est dans la continuité.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

zone constructible.
---------------------

# **COMMUNE DE LOUCRUP**

4 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

 ⇒ Be14, Ju5, Ju16, CA2-4

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Be14 M. POMES André, commune de LOUCRUP, route d'ASTUGUE (D18), parcelles 219 et 220. Demande que ses parcelles, voisines de parcelles bâties, restent constructibles. Les réseaux sont à proximité.	217 218 218 219 221 221 221 224	Dont acte.  Hors zone urbaine p.71 du 1.2- Justifications (rapport de présentation du projet de PLUi)	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Ju5  M.MENGELLE Roger, commune de LOUCRUP, demande le maintien de la constructibilité des parcelles 32, 33 et 286, parcelles qui sont entourées de parcelles bâties et proches des réseaux.	181 181 285 182 479 478 33 33	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Accuse de l'eception en prescure en presidente les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Date de télétransmission: 04/04/2022  Date de télétransmission: 04/04/2022  Date de telétransmission: 04/04/2022

# Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### CA2-4

Maître ARANDA représentant les consorts VIGIER, commune de LOUCRUP, parcelle 259. Les consorts VIGIER demandent le maintien de la partie actuellement constructible de la parcelle car elle jouxte la zone urbaine, est desservie et toute proche des réseaux.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2- Justification du projet p.71

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

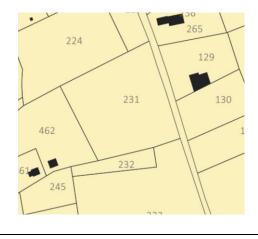
Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ju16

Mme VERGES Marie-Hélène, commune de LOUCRUP,

souhaite que la parcelle 231 redevienne constructible comme elle l'a été dans le passé. Cette parcelle est proche des réseaux et entourées de parcelles bâties.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.71 pour Loucrup. Loi Montagne

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le forme de réception en préfecture impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le forme de réception en préfecture de réception en préfecture de réception en préfecture de l'ouverture à l'urbanisation sur le forme de réception en préfecture de reception en préfecture de

	Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.
	De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **COMMUNE DE LOUEY**

5 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique

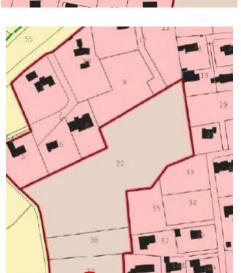
⇒ CA1-10, Be17, Be21, Ju13, L9, Be20

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNA	UTE D'AGGLOMERATION	
CA1-10 M. DAUNIS, commune de LOUEY, chemin de Lannepredouse, parcelle 46 Demande le classement de cette parcelle en zone constructible, elle est entourée de parcelles bâties. La parcelle 48 est actuellement bâtie.	35 35 43 43 45 45 45 45 45 45 45 45 45 45 45 45 45	Dont acte.  Hors zone urbaine du plan p72 du 1.2-Justifications	Cette demande ne peut recevoir un avis favor.  Dans le cadre législatif et supra-communa promulgation de la Loi dite Climat et Résilience l'étalement urbain et de modérer la consor forestiers en promouvant un développement ut En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif franges urbaines existantes devra être limitée e être recherchées en continuité directe des espimpacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le focce developpement résidentiel, afin d'assurer une cohérente avec le scénario de développement logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques de services de l'Etat, il est nécessaire de limiter aut engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'ex réseaux (eau, assainissement, électricité) et pa du tissu urbain existant, ou engendrant une parcelles cultivées ou non, ne pourront être réi	al qui s'impose, renforcé par la ce en août 2021, le PLUi est tenu de mmation d'espaces naturels, agrico rbain maîtrisé de l'urbanisation.  4.1, que l'extension des bourgs aude et que les extensions d'urbanisation d'acces urbanisés, notamment pour limonctionnement de l'activité agricole.  torisée par le PLUi, notamment per surface de développement urbain ent démographique du PLUi et le best es Personnes Publiques Associées, d'ant que possible la consommation d'écemple, les parcelles non desservies rele réseau viaire, localisées en discor consommation foncière excessive se la consommation de la consommation foncière excessive se la consommation de la c	delà des devront niter les cour le qui soit soin en cont les espaces par les ntinuité
Be21 – L9  Mmes MAUDOU Françoise et COUDERC- LIAREST Marie-Christine, commune de LOUEY, chemin de CHIS, OAP 51, parcelles 134 à 137.  Propriétaires des 4 parcelles constituant cette OAP (51), elles donnent leur accord au principe d'aménagement prévu au projet de PLUi.	132 160 137 136 135 134 5	Dont acte	L'OAP n°51 est maintenue dans le PLUi, et pour	Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022	

#### Be17

M. CAILLAU André, commune de LOUEY. Parmi les parcelles dont il est propriétaire, souhaite que restent constructibles les parcelles 9, 39 et 81. Ces parcelles sont entourées de zones bâties et les réseaux sont à proximité.







Dont acte. Hors zone urbaine p.72 du 1.2-Justifications.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

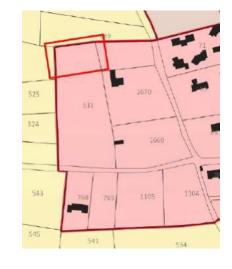
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ju13

M.LABORDE, Maire et Mme PICHON, 1ère Adjointe, remettent un dossier pour que les parcelles 1743 et 1744 (ex B1732/ex 531 partie), propriétés de la commune, restent constructibles. Ces parcelles, solde du lotissement communal de Capdevielle en cours d'achèvement, sont clôturées et viabilisées. La commune propose en compensation pour la zone agricole d'autres parcelles aux lieux-dits Chis et le Village représentant des surfaces supérieures.



Dont acte.

Parcelle vue comme une dent creuse au 1.2-Justification p.72. Commune indisponible au porter à connaissance de l'Etat.

#### Il est répondu favorablement en partie à cette demande.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant une partie de la parcelle cadastrée B n°531.

Celle-ci est donc reclassée en zone à urbaniser « AU2 » dans le PLUi et ne pourra être directement ouverte à l'urbanisation dans le PLUI approuvé

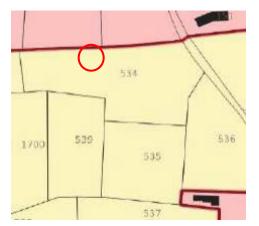
OSS-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU

Date de télétransmission : 04/04/2022

#### Be20

M. MENGELLE Robert, commune de LOUEY, parcelle 534.

Demande que cette parcelle, qui jouxte des zones bâties et a tous les réseaux à proximité, soit classée en zone constructible.



#### Dont acte

Hors zones urbaines p.70 et 72 du 1.2-Justifications.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **COMMUNE DE LUQUET**

9 constructions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Ga2, Ga4, Ga18, Ga19, Ga20, Ga21, L12, Ju11, L22, @52

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Ga2 – L7 M. NOGUES Bernard, commune de LUQUET, Cazalas de Larré, parcelle 38. Demande à pouvoir faire deux lots constructibles pour ses enfants dans la parcelle 38 proche du centre du village, des écoles et en bordure de la RD69		Dont acte. Dans le contexte du SCoT du Grand Pau, des dents creuses plus éloignées des aménités du centre village ont été retenues. Sur cette même route sont prévus un agrandissement, pour le lac du Gabas, un agrandissement du parking et un STECAL en zone N (n'est-il pas plutôt en zone agricole - cultivée ?)	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Ga4 M. MINVIELLE, commune de LUQUET, parcelle 104. Demande que cette parcelle, proche du centre bourg, entourée de parcelles bâties et avec la desserte et les réseaux à proximité, soit constructible. Parcelle non cultivée. M.MINVIELLE est également affecté par un emplacement réservé pour un équipement public communal.	120 199 104 287 314	Dont acte. Dans ce secteur de Luquet et dans le cadre du SCoT du Grand Pau, des dents creuses plus éloignées des aménités du centre village ont été retenues.	Il est répondu favorablement à cette demande.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le for le reception en préfecture de l'ouverture à l'urbanisation sur le format de réception préfecture.

La parcelle n°104, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée à la zone constructible. Ga18 - L22 Dont acte. Hors enveloppe Il est répondu favorablement à cette demande. M BRUNET, pour sa famille, commune de urbaine dans le plan p.68 du LUQUET, cami de Barzu et RD 70, parcelles 1.2-Justification Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente ZM 99, 124 et 127. Demande le maintien de promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter leur constructibilité (DP et CU valide en avril l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou 2021) forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cette parcelle, sur laquelle plusieurs autorisations d'urbanisme ont été accordées, et en partie déjà bâtie, est située en continuité des espaces urbanisés. Elle pourra être régularisée et intégrée à la zone constructible. Ga19 Dont acte. SCoT du Grand Pau. Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. Mme BAHURLET Christiane, commune de Prescription 31 (annexe 4.3.3, LUQUET, quartier Marque Darre, parcelle p.8): y a-t-il un ou deux arbres? Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente D117 Sont-ils compatibles avec la promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter Souhaite que cette parcelle soit circulation sur la voie? l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou constructible. forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Ga20 M et Mme NOGUES, Denis et Bénédicte, commune de LUQUET, lieu-dit Lavigne, parcelle 35. Souhaitent la possibilité, pour leur fils en cours d'installation agricole, de réhabiliter les anciens bâtiments agricoles présents sur la parcelle	25	Dont acte. Le SCoT est favorable au renforcement adapté de l'activité agricole.	Il est répondu favorablement à cette demande Un changement de destination est autorisé pou anciens bâtiments agricoles.	
	22	Dont acte. SCoT Grand Pau. Cf objectif 3.3 du PADD	Cette demande ne peut recevoir un avis favora  Dans le cadre législatif et supra-communal promulgation de la Loi dite Climat et Résilience l'étalement urbain et de modérer la consor forestiers en promouvant un développement un En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif franges urbaines existantes devra être limitée e être recherchées en continuité directe des espaimpacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fo Cela induit de limiter la constructibilité aut développement résidentiel, afin d'assurer une cohérente avec le scénario de développemen logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des services de l'Etat, il est nécessaire de limiter auta engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exeréseaux (eau, assainissement, électricité) et par du tissu urbain existant, ou engendrant une parcelles cultivées ou non, ne pourront être réin En revanche, concernant la parcelle cadastrée cette demande. Les extensions et annexes sont les constructions d'habitation situées en zone a	qui s'impose, renforcé par la récente e en août 2021, le PLUi est tenu de limiter nmation d'espaces naturels, agricoles ou bain maîtrisé de l'urbanisation.  4.1, que l'extension des bourgs au-delà des t que les extensions d'urbanisation devront aces urbanisés, notamment pour limiter les nctionnement de l'activité agricole.  corisée par le PLUi, notamment pour le surface de développement urbain qui soit t démographique du PLUi et le besoin en es Personnes Publiques Associées, dont les ent que possible la consommation d'espaces emple, les parcelles non desservies par les ele réseau viaire, localisées en discontinuité consommation foncière excessive sur des ntégrées en zone constructible.  ZM n°22, il est répondu favorablement à autorisées sous conditions par le PLUi pour
M.NOGUES Bernard, commune de LUQUET, route du stade/RD817, parcelle ZE 022 Demande la possibilité de faire évoluer la destination d'un des bâtiments - une grange - de son exploitation. Il ne l'utilise plus pour son élevage de canards.		Dont acte. SCoT du Grand Pau	Il est répondu favorablement à cette demande Un changement de destination est autorisé pou la grange.	

#### Ju11 Dont acte. Hors zone urbaine du Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. Mme LARRECHE Isabelle, commune de 1.2-Justification du projet p.72 Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente LUQUET, parcelles 48 à 51. Demande que (commune absente du porter à ces parcelles pour lesquelles les réseaux ont connaissance de l'Etat). Hors promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter été renforcés et une arrivée d'eau zone urbaine du 1.2-Justification l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou aménagée pour chacune, restent du projet p.74. SCoT du Grand forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. constructibles. Pau En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront 49 être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. 50 Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. **@52** Il est répondu favorablement à cette demande. Dont acte Mme PLAGNET, commune de LUQUET, parcelles ZH4 et ZI68. Souhaite pouvoir Ces deux bâtiments sont déjà à vocation d'habitation. Ils pourront être réhabilités ou réhabiliter deux maisons familiales agrandis, dans le respect des règles écrites de la zone agricole. maintenant dégradées et qu'elles soient signalées comme telles (art.L151.11).

# **COMMUNE D'ORINCLES**

3 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

 ⇒ CA1-5, Be19, Ju1

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CA1-5 M.DUCLOS, maire d'ORINCLES, intervient à propos de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 (dérogation PUL), la parcelle C171 et la nécessité de préciser la constructibilité de la partie nord de celle-ci.  Il demande également que soit précisée la largeur de 6m par rapport à l'alignement de la berge pour l'OAP (OAE1).  Il souhaite enfin déplacer l'ER pour la future extension du cimetière de la parcelle 264 aux parcelles 255-256 (cf aussi demande Ju1 ci-après)	851 171 1020 113 114 115 115 115 115 115 115 115 115 115	Dont acte.  Les divisions de l'OAP 59 sont mal indiquées p.108 du 5-OAP. L'ordonnancement est flou.	Concernant la parcelle cadastrée C 171, cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant une partie de la parcelle cadastrée C n°171.  La partie Est de la parcelle est donc reclassée en zone à urbaniser « AU2 » dans le PLUi et ne pourra être directement ouverte à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.  Concernant l'OAP n°59, il est répondu favorablement à cette demande. La distance de 6 mètres à préserver par rapport à l'alignement de la berge a été précisée.  Concernant le déplacement de l'emplacement réservé n°13, cette demande ne peut recevoir un avis favorable (voir réponse apportée à la contribution Ju1).
Be19 M. CASSOU Bernard, communes d'ORINCLES et VISKER, Regrette dans sa déposition que la zone constructible n'ait pas été étendue jusqu'à la parcelle 391	381 463 384 866 384 391 384 390 390	Dont acte.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.    Obst. 200068930-2020331-CC31032022_02c-AU   Date de l'élétransmission: 04/04/2022   Date de l'élétransmission: 04/04/2022

			Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Ju1  Mme De PAEPE, commune d'ORINCLES, voisine du cimetière. Refuse l'emplacement réservé n°13 pour extension du cimetière à l'arrière de sa maison, extension disproportionnée par rapport au nombre d'habitants. (cf CA1-5)	255 264 63 64 65 13 63 64 139 138 139 150 138	Dont acte.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Cet emplacement réservé pourra être déplacé lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi, en fonction de l'évolution du projet d'extension du cimetière.

## **COMMUNE D'OSSUN**

32 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ Os3, Os4, Os6, Os8, Os9, L5, Os10, Os11, L2, CA1-7, Be2, Be18, L13, CA1-15, Be11, E8, E12, L20, @23, Ju14, CA2-2, CA2-8, @2, @5, @9, @19, @25, @29, @31, @39, @40, @41, @42, @43, @44, @45, @48, @60, E59, E6, E26, E30, Ga9

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Os3 - @5 - @19  Mme M.C. PARDON, section AC La Cassine, parcelle 205, AC parcelle 13 et section D parcelle 134. Rappelant qu'elle a déjà été affectée par le remembrement, Mme PARDON regrette le nouveau classement de ces parcelles et demande, au moins, le maintien - totalement ou en partie - de la constructibilité de la parcelle 205, objet d'une succession récente. Elle est viabilisée et entourée de parcelles urbanisées.	36 34 35 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36 36	Dont acte. cf aussi 1.2 - Justification du projet, plan de la p.73. A Ossun, d'autres parcelles, non dents creuses sur ce dernier plan, ont été proposées en OAP.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Os6 M. BILA Guy intervient pour la SCI du Camp de César, commune d'OSSUN, parcelle 483. Demande que la parcelle soit constructible.		Dont acte. On est ici très en dehors de la zone urbanisée (justifié au 1.2 - Justification du projet, plan de la page 73).	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022_02c-AU Date de télétransmission: 04/04/2022 Date de réception préfecture: 04/04/2022

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Os8 - E59 Dont acte. La parcelle 194 ne Il est répondu favorablement à cette demande. Mme CHEYROU Aline, commune d'OSSUN, peut-elle pas être assimilée à une "dent creuse" du fait des rue Emile Zola, parcelle 126. Souhaite que la Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente parcelle 126 soit constructible et que son parcelles bâties à l'ouest ? Ceci promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter garage (parcelle 123) y soit rattaché. ne correspondrait-il pas à l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou l'épaississement urbain forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. préconisé par le DOO du SCoT ? En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. La parcelle cadastrée 123, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée pour partie à la zone constructible, et le garage sera rattaché. Os9 - L5 Dont acte. La rue E. Zola mérite Il est répondu favorablement à cette demande. M. LAURE-CASSOU, commune d'OSSUN, rue un réexamen de l'enveloppe Emile Zola, parcelles 497 et 498 urbaine en tenant compte Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente Souhaite que ces parcelles soient de la servitude PM1 promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou constructibles forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée pour partie

à la zone constructible.

#### CA1-7 - E12

M.ADASSUS Daniel et Mme CABOS Cécile, commune d'OSSUN, nord rue des Etats Unis, secteur du Mardaing, parcelles AE280 et G607. Demandent que ces parcelles restent constructibles. cf CA2-2



Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. La parcelle 279 ne semble plus cultivée. Ne devrait-elle pas rester classée en N comme dans le document en cours ?

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Be2 - L20

Mme BARANNE-PHAM, commune d'OSSUN, route de Lourdes, parcelles 460 et 461. Demande que la parcelle 460 devienne constructible et que la parcelle 461 le reste.



Dont acte. La parcelle 461 paraît partiellement constructible dans le PLU en cours.

Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

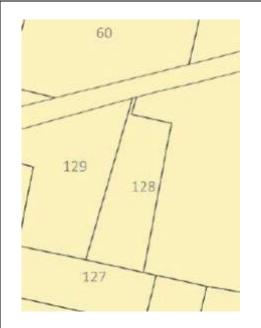
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Be18 – L13

Mme COMMERES, commune d'OSSUN, parcelle 128. Souhaite que la parcelle reste constructible pour un projet familial.



Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

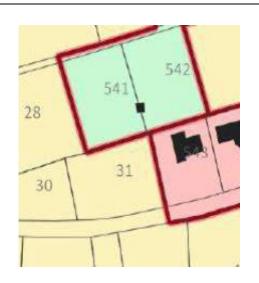
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ca1-15

M. VALENTIN Christian, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 31. Demande que la parcelle 31 soit constructible. Tous les réseaux sont à proximité.



Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. Cf aussi servitude PM1

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réi<del>ntégrées en zone constructible.</del>

#### Be11

M. et Mme BIALADE, commune d'OSSUN, route de Tarbes (RD 936), parcelles OD 130 et 133. S'étonnent du nouveau classement de leurs parcelles, selon eux plus proches que d'autres de la zone urbaine et de ses équipements, en particulier la nouvelle crèche en projet.



Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### **E8**

M. BERDET, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côte, parcelle C474. Demande la constructibilité de la parcelle.



Dont acte. Secteur non compris dans la zone urbaine du 1.2-Justification p.73. Servitude PM1

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### CA2-2

OPH 65, représenté par M.DENIS, commune d'OSSUN, rue des Etats Unis, parcelles G135 et AE 279.

L'OPH65 souhaite que ces parcelles restent constructibles pour répondre à la demande de logements sociaux (Cf CA1-7) L'OPH65 ne souhaite pas construire dans l'OAP 61. Il ne donnera pas accès par la résidence qu'il gère en limite.



Dont acte. La parcelle 279 est intégralement classée N au document d'urbanisme en cultivée.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente cours. Elle ne paraît plus promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

> En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

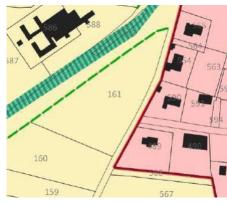
> Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

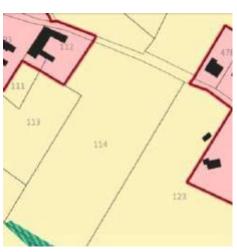
> De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### **CA2-8**

MM MENJINOU, Jean et Gérard, commune d'OSSUN, parcelles 161 et 114

Parcelle 161, lieu-dit la Courbe : demandent que cette parcelle soit constructible car elle est maintenant difficilement exploitable du fait de sa forme triangulaire et de la présence d'une canalisation souterraine (cf aussi E6 - E26). Parcelle 114, rue Emile Zola, demandent que la partie nord reste constructible dans l'alignement de la zone urbaine.





Dont acte

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU
Date de télétransmission • 04/04/2022 Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022

#### @9

M.PASQUET Jean Claude, commune d'OSSUN, section F, parcelle 224. Demande que cette parcelle reste constructible.



#### Dont acte

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### @25 - @29

M.et Mme BORAU, Jean Paul et Fabienne, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, lieu-dit Buala, parcelles G 615 et 642.

Demandent que ces des deux parcelles, dans leur intégralité (donc y compris la parcelle 642 non représentée sur les documents du PLUi), soit classées en zone constructible.



#### Dont acte

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réi<del>ntégrées en zone constructible.</del>

#### @31

Mme MARREGOT-JOUANET Alexandra, MM MARREGOT-JOUANET Alain et Luc, pour la parcelle 11, BORAU Fabienne et Mme COURREGES Josette pour les parcelles 9, 10, 384 et 385, commune d'OSSUN. Souhaitent que ces parcelles restent en zone constructible.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.73

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

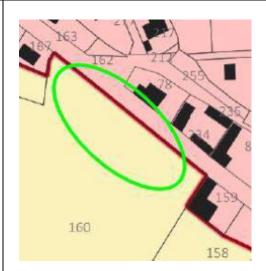
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### @60

M.BEAUXIS, commune d'OSSUN, route de PONTACQ, parcelle AB160. Conteste le classement de cette parcelle en zone A, car compris entre deux zones bâties au cœur du village et proche de tous les réseaux. Demande son classement en zone U sur une bande longeant la route, ce qui supprimerait une dent creuse en assurant la continuité du bâti.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.73. Cette zone face à une zone bâtie de l'autre côté de la voie se serait-elle pas une dent creuse ? La parcelle 158, envisagée comme dent creuse est restée en zone A. Servitude PM1

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réi<del>ntégrées en zone constructible.</del>

#### E6 - E26

M.FERRER Youri, commune d'OSSUN, chemin de la Courbe, parcelle 161 Demande la constructibilité partielle de cette parcelle pour une habitation s'intégrant dans le site



Dont acte. La contribution Ca2-8 (propriétaires) rappelle que cette parcelle devient difficilement cultivable ; mais parcelle non incluse dans la l'enveloppe urbaine (1.2-Justification, p.73)

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

devient Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ga9

M et Mme DEMOISY Jean-Paul et Chantal, commune d'OSSUN, à Grouin, parcelle 567 Demandent que cette parcelle, actuellement en zone à urbaniser au PLU en cours, reste constructible dans le PLUi. Elle jouxte la zone urbanisée et dans la continuité de sa limite.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2 - Justification du projet, plan de la page 73

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# Os4 M. DESTREMAU Thierry, commune d'OSSUN, secteur Sesteux. Se demande s'il y aura expropriation des riverains concernés pour desservir l'OAP (n°63) envisagée.



Dont acte. cf aussi 1.2 - Justification du projet, plan de la p.73 où cette OAP n'est pas envisagée.

Pour la desserte de l'OAP, le PLUi identifie sur cette OAP deux emplacements réservés, qui constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation de voies publiques. Dans l'attente de la réalisation de l'OAP, l'instauration de ces emplacements réservés vient limiter la constructibilité des parcelles concernées, qui ne pourront pas faire l'objet de travaux non conformes au projet justifiant la servitude.

En outre, un droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLUi du Canton d'Ossun.

#### Os10

M CRABE (parcelles 33, 37 et 38) et M et Mme PEYROUSET (parcelle 35), commune d'OSSUN, section AC, secteur de la Clote (OAP 68). Mme PEYROUSET a un certificat d'urbanisme (accordé le 11 juin 2020) pour le lotissement du Petit Champignon avec un schéma de desserte différent de celui du projet (annexe 5, p.126) (cf aussi Mme PRONOST @41 ci-dessous)



Dont acte. Pour des situations de ce type avec des projets avancés, la CATLP pourra-t-elle recevoir individuellement les propriétaires pour obtenir une bonne finalisation du projet?

#### Il est répondu favorablement à cette demande.

Les OAP constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi. Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante.

Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble son équilibre et ses grands principes. Elle ne définit pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.

Le découpage des Orientations d'aménagement d'ensemble (OAE) de l'OAP n°68.2 a été modifié dans le PLUi approuvé, ainsi que les accès à l'OAP.

#### @41

Mme PRONOST, commune d'OSSUN, coindivisaire de trois parcelles dans les OAP 60 (AD17), 61 (AD93) et 68.2 (AC36). Souscrit aux orientations du PLUi, en particulier pour OSSUN. Compte tenu des besoins en logements, elle demande le maintien de l'OAP 68.2 de La Clote, pour laquelle la CDPENAF a donné un avis défavorable. Elle souhaite que les lotissements puissent être programmés indépendamment pour les OAE 60 et 68.2 afin de mieux s'adapter à la demande.

Pour plus de mixité, elle propose un programme mixte social et libre sur l'OAP61 (cf aussi @39 et CA2-2). Elle accepte enfin la proposition de modification du schéma de desserte proposé par d'autres propriétaires de l'OAE 68.2 (cf Os10 ci-dessus).

Dont acte

#### Il est répondu favorablement à cette demande.

Se reporter à la réponse apportée à la contribution Os10 pour l'OAP n°68.2.

Concernant la mixité de l'OAP n°61, celle-ci a été modifiée. Dans le PLUi approuvé, ce secteur est destiné à accueillir 20 à 24 logements sous forme mixte : locatif privés et/ou sociaux et en propriété.

L'accès au Sud a en outre été modifié avec la présence d'une aire de retournement.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022

Famille LASSALE, commune d'OSSUN, secteur de la Clote, OAP 682, parcelle 34. Ces personnes, propriétaires de la parcelle 34, prennent acte et acceptent le classement de la parcelle mais proposent un déplacement vers le sud de la voie de desserte prévue au §2.15 de l'annexe 5 (p.126).	OAEN'S  OAEN'S  Series	Dont acte	Il est répondu favorablement à cette demande.  Se reporter aux réponses apportées aux contributions Os10 et @41
@39 BVAO, association Bien Vivre à Ossun, commune d'OSSUN, secteur Dulac. L'association étudie l'OAP61 dédiée à la construction de logements sociaux. Elle conclut que ce site n'est pas adapté au projet.	93 183 183 183 183 183 183 183 18	Dont acte	Il est répondu favorablement à cette demande.  Suite aux remarques formulées par l'OPH 65 et par Mme PRONOST durant l'enquête publique (voir contributions CA2-2 et @41), cette OAP a été modifiée.  Ce secteur sera destiné à accueillir 20 à 24 logements sous forme mixte : locatif privés et/ou sociaux et en propriété.
Os11 – L2  Mme PARGALA, pour son frère Jean Edouard PARGALA, commune d'OSSUN, les Gorres au quartier des Pendelles, parcelle 016.  M.PARGALA souhaite installer deux cabanes sur pilotis de 20 m2. Le parking serait aménagé à 80m, en bordure du GR chemin de Bernadette. Ce projet est basé sur les atouts touristiques du territoire auquel il donnerait un meilleur accès tout en renforçant les acteurs locaux.	221	reposant au sol sur des poteaux et donc sans grande	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain evistant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des

Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022

du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des

parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintegrés constructible.

#### @23

Indivision MERILLON (par M. Joseph MERILLON), commune d'OSSUN, parcelles AC168, AB29, AB179. L'indivision MERILLON admet la réduction des surfaces constructibles sur ses parcelles mais refuse que les parcelles AB 29 et 179 liées à leur maison, exploitées et déjà amputées dans le document d'urbanisme en cours (parcelle 179, ER6), passent dans le domaine communal.



Dont acte. On est ici très en (justifié au 1.2 - Justification du projet, plan de la page 73).

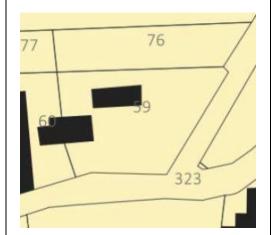
Le PLUi identifie sur les parcelles cadastrées AB n°29 et 179 un emplacement réservé destiné dehors de la zone urbanisée à l'aménagement d'un parc public et d'une zone de loisirs, à destination de la commune d'Ossun.

> Un emplacement réservé est un outil permettant de constituer des réserves foncières dans l'intérêt public, mais n'induit aucune obligation d'étude préalable. En cas de vente des parcelles concernées par l'ER n°6, la commune se réserve ainsi le droit d'acquérir ces dernières en priorité.

#### Ju14

Mme MAENHOUT-FENEZ.

route de Pontacq, parcelles 59 et 76. Projette de développer une activité de chambre d'hôte d'accueil, ce qui nécessite un permis de construire. Ce projet ne modifie pas le volume du bâtiment. L'accès à la propriété ne se fait pas directement sur la route de Pontacq (RD946) mais par le chemin rural.



Dont acte. cf objectif 3.3 du PADD

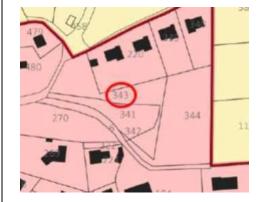
Il est répondu favorablement à cette demande.

Le PADD prône, dans son objectif 3.2, le développement du tourisme vert sur l'ensemble du territoire par le confortement de l'offre d'hébergement en permettant l'évolution des structures existantes et par l'autorisation de l'agrotourisme, tant que cette activité n'est pas en contradiction avec l'activité agricole.

Un changement de destination est autorisé pour ce bâtiment.

#### @2

M. SENELLART, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côté. M. SENELLART s'interroge sur la constructibilité de la parcelle AB343 qui se trouve en zone "Tissus urbains périphériques des centres anciens", cette parcelle n'est pas référencée dans le potentiel de densification brut ou retenu (pp 73-88 du document 1.2 - Justificationprojet), ce secteur doit-il donc être intégré aux zones constructibles?



Dont acte. Les parcelles de ce secteur étaient en grande partie sur l'emprise envisagée

- et abandonnée dans ce projet de la déviation d'Ossun.

Le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cette parcelle, située en continuité des espaces urbanisés, pourra être intégrée pour partie à la zone constructible.

La parcelle cadastrée AB n°343 se situe en zone urbaine dans le règlement graphique du PLUi, bien qu'elle n'ait pas été comptabilisée dans le potentiel de densification retenu dans le diagnostic en raison de sa forme asymétrique et de se faible superficie, contrairement à la parcelle cadastrée AB n°344 voisine, elle-même comptabilisée.

Pour autant, l'absence de comptabilisation de la parcelle AB n°343 dans le potentiel de densification n'affecte pas sa constructibilité, puisque seule la traduction réglementaire du plan de zonage doit être appréciée. En raison de sa localisation en continuité directe des espaces urbanisés, cette parcelle peut être intégrée en zone constructible.

@40 BVAO, association Bien Vivre à Ossun, PADD et commune d'OSSUN. L'association fait une analyse du PADD et de sa mise en application pour la commune d'OSSUN. Elle considère que le PLUi ne répond pas aux objectifs majeurs du PADD (paysages, sécurité, risques, vie des centres bourgs,) et d'autres comme la mobilité ou l'accès à la gare. Manque aussi une OAP thématique "centre bourg".	Dont acte	La Communauté d'Agglomération souligne que la traduction règlementaire du PLUi arrêté a été élaborée dans le respect des objectifs définis par le PADD à l'échelle du Canton d'Ossun.  Concernant la question de la mobilité et des déplacements, le PADD aborde ces thèmes dans son objectif 2.5 pour faciliter les connexions vers l'extérieur (sécurisation des points de dépose du transport, etc.). Chaque institution interviendra, dans ses compétences propres, selon ses ambitions.  Ces enjeux relèvent également entre autres du Schéma Directeur Vélo, qui traite de ces problématiques en complément du PLUi. Ce dernier a été approuvé récemment.  En outre, un Plan de Déplacement Urbain (PDU) devrait être élaboré prochainement à l'échelle de l'Agglomération, pour traiter les problématiques de la mobilité et des déplacements.  Le Code de l'Urbanisme ne règlemente pas les OAP thématiques « centre bourg ». Aucune OAP thématique n'a ainsi été intégrée au PLUi.
@42 BVAO, association Bien Vivre à Ossun, protection du captage et commune d'OSSUN. L'association demande la matérialisation des périmètres sur les plans du PLUi et, au-delà, une "sanctuarisation" par la servitude de protection, d'une zone indicée sur les plans de zonage et des prescriptions particulières au règlement. Cf @48	Dont acte	Il est répondu favorablement à cette demande.  Cette contribution reprend certains avis émis par les Personnes Publiques Associées.  La Communauté d'agglomération s'accorde avec le Département sur ce sujet et l'importance de protéger les périmètres de captage ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique. Elle propose la création d'une prescription de protection pour les périmètres de captage, plutôt que la création d'une nouvelle zone A indicée.
@43 BVAO, association Bien Vivre à Ossun, zonage sur la commune d'OSSUN. L'association demande la révision du zonage pour certaines parcelles à reclasser en zone urbaine (en particulier au voisinage de l'EHPAD) ou, à l'inverse, en zone agricole.	Dont acte	Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  Accusé de réception en préfecture des des réception en préfecture des des des des des des des des des de

		T	
		De plus, afin de considérer les remarques des Pe services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant q engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exempl réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le re du tissu urbain existant, ou engendrant une cons parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintég Ainsi, le zonage du PLUi, et notamment sur la comma aux objectifs 2.1 du PADD, à savoir la création définissant une armature territoriale équilibrée.  Concernant les parcelles localisées à proximité de l' l'objectif 1.1 du PADD, en veillant au bon maintien de la lisibilité des villages et des hameaux.	que possible la consommation d'espaces le, les parcelles non desservies par les réseau viaire, localisées en discontinuité sommation foncière excessive sur des grées en zone constructible.  Tune d'Ossun, a été défini pour répondre de 900 logements d'ici 2030, tout en l'EHPAD, elles participent au respect de
@44	Dont acte. Le site du CD 65 parle	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.	
BVAO, association Bien Vivre à Ossun, sécurité routière et déplacements à OSSUN.	plutôt de 2 100 véhicules/jour dont 3% de poids	Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, co	omnétent en matière de voirie n'a nas
L'association considère que le PLUi ne prend	lourds.	demandé le maintien de cet emplacement réserv	
pas en compte les inconvénients de la		Personne Publique Associée sur le projet de PLUi ar	rêté du Canton d'Ossun.
traversée de la commune par 3000 véhicules chaque jour, y compris des camions malgré		La réintégration de cet emplacement réservé, prése	ent dans le PLU de la commune d'Ossun.
une interdiction récente. Elle demande le		pourra cependant être réalisée à l'occasion d'une	
maintien de l'emplacement réservé pour le		PLUi, s'il s'avérait que ce projet de contournement é	tait envisagé par l'autorité compétente.
contournement envisagé jusqu'à ce jour et non abandonné.			
@45	Dont acte	Se référer aux réponses apportées aux contribution	ns précédentes.
BVAO, association Bien Vivre à Ossun,		·	·
contradictions entre le PADD et le PLUi pour		S'agissant de la concertation, un bilan exhaustif de	
ce qui concerne OSSUN. Dans cette contribution de synthèse, et en confrontant		l'élaboration du projet de PLUi (voir pièce 6.2 du pr document fait notamment état de l'organisatio	
plusieurs pièces du dossier, l'association		commune d'Ossun. Des réunions publiques ont	t également été organisées dans les
formule diverses remarques sur le projet		communes limitrophes durant l'élaboration du docu	ument d'urbanisme.
qu'elle souhaite voir examinées.		S'agissant du seuil minimal de surface à bâtir, ceti	te disposition a été supprimée avec la
Elle considère ainsi que le projet de PLUi ne		promulgation de la loi ALUR en 2014. Il n'est désorm	nais plus possible de définir des surfaces
décline pas certains des principes énoncés		minimales de terrain constructible dans les docume	ents d'urbanisme.
dans son PADD, en particulier en ce qui concerne la traversée du bourg et la sécurité.		Les plans des réseaux ont été complétés et annexé	es au PLUi, suite aux avis des Personnes
Elle considère que le projet de PLUi n'a pas		Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté.	22 22 . 22 ., 22 2 2 400 . 6. 30111163
fait l'objet de concertation à Ossun, que le			
règlement écrit est imprécis (zone A notamment) ce qui peut nuire à la mise			
œuvre des mesures des règles retenues ;			
certaines de ces préconisations (tuiles,			sá do ráception en práfectura
couleurs) étant contestables à Ossun.		065-24 Date of	sé de réception en préfecture 200069300-20220331-CC31032022_02c-AU de télétransmission : 04/04/2022 de réception préfecture : 04/04/2022

Elle regrette l'absence de plans des réseaux (dont réseau incendie) et d'un seuil minimal de surface pour bâtir dans une zone d'assainissement individuel. Elle rappelle - PM - ses observations pour l'OAP 61 et conteste la faisabilité du maillage vers l'impasse Dulac dans l'OAP 60.		
Mme BUGNICOURT, commune d'OSSUN. Regrette fortement que le projet utilise des fonds de plans trop anciens, ce qui peut géner leur lisibilité, voire leur justesse. Elle demande qu'ils prennent au moins en compte les remembrements récents et des modifications très visibles de l'urbanisation (petits lotissements, bâtiments agricoles) et le captage d'Ossun avec ses périmètres. Elle fait également des propositions de repérage complémentaires de haies récentes (aménagement foncier) ou plus anciennes (haie de châtaigniers route de Lourdes, platanes de la salle des fêtes). Mme BUGNICOURT demande également que les outils en place (train, bus) contribuent au désenclavement de la commune. Cf @42	Dont acte	Les plans utilisés constituent les plans les plus récents disponibles lors de l'élaboration du règlement graphique. Ces derniers seront actualisés lors de la prochaine modification ou révision du document d'urbanisme.  Les propositions de repérage de haies complémentaires ont été étudiées. Certaines haies ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les cartes des éléments environnementaux inventoriés sont annexées au PLUi.  S'agissant des outils à mettre en place pour le désenclavement de la commune, il s'agit de souligner qu'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) sera prochainement élaboré par la communauté d'agglomération sur son territoire. Ce dernier aura vocation à traiter ce genre de considération.

## **COMMUNE DE SERON**

13 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ CA1-8, Ga3, Ga8, Ga11, Ga13, Ga14, Ga15, Ga23, E16, @7, L10, Ju9, CA2-6, CA2-7

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CA1-8 M.GONZALEZ, commune de SERON, chemin Bayet, parcelle 213. Souhaite pouvoir construire une petite maison familiale indépendante sur son terrain et demande donc que celui-ci redevienne constructible. Tous les réseaux sont à proximité.	218	Dont acte. Une telle construction peut-elle être une annexe ? Hors zone urbaine du plan p74 du 1.2-Justifications	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
Ga3 – L10  M.NAUDE Frédéric, commune de SERON, lieu-dit Berbadé, cami de la Poutje, parcelles 703 et 704. Conteste le bien-fondé de l'OAP71 prévue au PLUi notamment sur ces parcelles lui appartenant. Cette OAP ne correspond pas à l'harmonie villageoise locale construite jusqu'à présent et pose des problèmes techniques pour les accès et les raccordements aux différents réseaux. Il suggère d'autres parcelles de la commune, plus centrales, où le principe de densification pourrait être mis en œuvre sans surcoût.	566	Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74 et, sans doute, hors enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. SCoT du Grand Pau.	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Accusé de réception en préfecture 065-200089300-20220331-CC31032022_02c-AU Date de réception préfecture: 04/04/2022 Date de réception préfecture: 04/04/2022

Cette OAP, située en cœur de bourg, est cohérente et vient combler un espace non bâti en continuité des tissus urbains existants. L'OAP n°71 est maintenue dans le PLUi.

#### Ga8

M et Mme LAUCAIGNE, D62 (route du stade) et Cami de l'Arriouot, parcelle 546. Demandent que cette parcelle actuellement constructible sur la carte communale le reste dans le PLUi. Parcelle au centre du village, proche de l'école avec les accès et les réseaux à proximité, non cultivable.



Dont acte. Parcelle qui ne paraît pas cultivée. SCoT Grand Pau

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

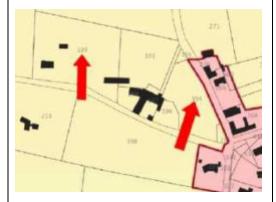
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ga11

M. TUGAYE Claude, commune de SERON, chemin de Bayet et route de Bedeille (RD 47), parcelles 199 et 194. Demande que ces parcelles, actuellement constructibles sur la carte communale et très proches du centre du village, desservies et avec les réseaux, restent constructibles dans le PLUi.



Dont acte. La parcelle 194 au moins ne peut-elle pas être assimilée à une "dent creuse" du fait des parcelles bâties à l'ouest ? Ceci ne correspondrait-il pas à l'épaississement urbain préconisé par le DOO du SCoT ?

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

#### De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Ga13 Dont acte. Hors enveloppe Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M DUHART Mathieu et Mme MARTINEZ urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente Mylène, commune de SERON, route de Justification promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter Saubole (RD 62), parcelle A212. Demandent que la parcelle reste constructible pour les l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation. deux permis de construire qui ont été déposés. En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle. De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible. Ga14 Dont acte. Ces parties de Cette demande ne peut recevoir un avis favorable. M MARTINEZ Pascal, commune de SERON, parcelles ne paraissent plus route de Saubole (RD 62), parcelle A346 cultivées. Les parties bâties Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter S'interroge sur la division de sa parcelle supportent un espace de pleine terre de 50 %. Ce taux peut-il l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou être augmenté? forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20220331-CC31032022\_02c-AU Date de télétransmission : 04/04/2022 Date de réception préfecture : 04/04/2022

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les

impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### Ga15

M MARTINEZ Yannick, route de Gardères (RD 47), parcelle G220. Souhaite que la parcelle G220 (divisée en 2 lots) reste constructible - comme dans le document d'urbanisme en cours - pour le lot non construit pour lequel il a obtenu le renouvellement du CU



Dont acte. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Justification. SCoT Grand Pau

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### **Ga23**

M.CONTE Michel, commune de SERON, section OF, parcelles 58 et 59. Demande que ces parcelles, au centre de la zone bâtie soient constructibles.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74. SCoT du Grand Pau

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le force de l'experiment de l'extension en préfecture impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le force de l'experiment de l'extension des bourgs au-delà des français de l'extension des bourgs au-delà des français de l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines de l'extension des bourgs au-delà des français de l'extension de l'ext

Date de réception préfecture : 04/04/2022

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### E16

M. LAUCAIGNE Lionel, commune de SERON, parcelle 579. Le plan du projet de PLUI n'est pas à jour pour cette parcelle qui porte une maison et un hangar agricole inutilisé. M.LAUCAIGNE souhaite que la partie de parcelle correspondant à ce hangar soit constructible.



Dont acte. Hors zone urbaine p.74 du 1.2-Justifications et vraisemblablement de l'enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. SCoT du Grand Pau

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

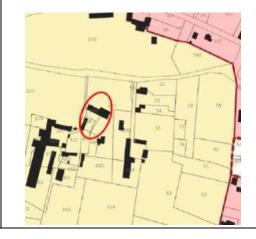
En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### @7

MM MARTINEZ Pascal et Yannick, commune de SERON, parcelles F427 et 609
Souhaitent modifier et aménager leur activité artisanale sur la parcelle F427 pour un accès plus fonctionnel - avec moins de nuisances - à leur entreprise ; ce qui nécessite un permis de construire.



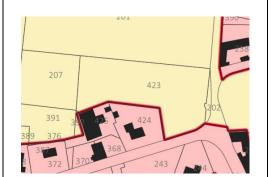
Dont acte. Le SCoT du Grand Pau est plutôt favorable aux activités de services et commerces de proximité dans les communes.

#### Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Seuls les aménagements et travaux suivants sont autorisés sous conditions, conformément aux règles écrites de la zone agricole du PLUi :

• uniquement dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment repéré à ce titre sur le document graphique, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de l'avis de la commission compétente.

Ju9 M et Mme CAZABONE, commune de SERON, souhaitent que la parcelle 379 reste constructible comme prévu au projet.	379 378 345	Dont acte. SCoT du Grand Pau	uniquement lorsque les constructions et les installations associées sont nécessaires à la commercialisation des produits agricoles, lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production d'une exploitation, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.  Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
CA2-6  Mme TOUYA BARBÉ Valérie, commune de SERON, chemin des Ecoles, parcelle A423  Exploitante agricole, demande que la partie sud-est de la parcelle reste constructible et la possibilité de transformer une grange inutilisée en gîte pour l'accueil à la ferme	12 11 10 83 682 607	Dont acte	Il est répondu favorablement à cette demande.  Un changement de destination est autorisé pour la transformation de la grange en gîte rural.



Concernant la parcelle A 423, cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

#### CA2-7

M et Mme COURNET, commune de SERON, parcelles 185 et 489

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles pour lesquelles ils ont déjà des CU, dans la continuité du bâti environnant.



Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74

#### Il est répondu favorablement à la demande concernant la parcelle n° 185.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Ainsi, la partie Est de la parcelle 185 sera intégrée en continuité de la zone urbaine existante.

#### Concernant la parcelle A489, cette demande ne peut recevoir un avis favorable.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

	En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les
	impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.
	Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.
	De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.

# **COMMUNE DE VISKER**

5 contributions ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

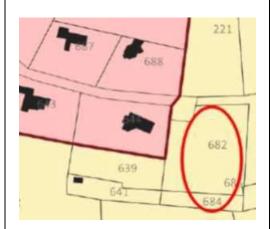
⇒ CA1-4, CA1-6, E10, E20, @49, L1

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CA1-4 M.FOURCADE Robert, Carrera deth 19 Març, commune de VISKER, parcelles 460 (ex 156) et 157. Demande, pour lui-même et Mme FOURCADE Liliane, que le classement de ses parcelles - 460 surtout - ne soit pas modifié.	157 158 158 158	Dont acte.  Parcelles non retenues dans la zone urbaine (p.74 du 1.2-Justification)	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.
CA1-6 – E20  M.DOMEC Yves, cami dera Serra, commune de VISKER, parcelles 522 et 691 à 693.  Remet une copie de sa demande déposée pendant la concertation. Demande le rétablissement de ses parcelles en zone constructible	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	Dont acte.  Hors zone urbaine p.74 du 1.2- Justifications mais figurait dans celle de 2001 du porter à connaissance de l'Etat.	Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole. Ainsi, la parcelle n°692 et une partie de la parcelle 693 setting de l'extensions d'urbanisation constructible.  Date de légieransmission: 04/04/2022

129	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain qui soit cohérente avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle.  De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, dont les
		services de l'Etat, il est nécessaire de limiter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi approuvé. A titre d'exemple, les parcelles non desservies par les réseaux (eau, assainissement, électricité) et par le réseau viaire, localisées en discontinuité du tissu urbain existant, ou engendrant une consommation foncière excessive sur des parcelles cultivées ou non, ne pourront être réintégrées en zone constructible.  La photo de la résidence de M. DOMEC, choisie pour illustrer le phénomène de vacance sur le territoire, a été retirée du diagnostic du PLUi.
	Dont acte	Cette demande ne peut recevoir un avis favorable.  Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.  En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.  Les OAP seront donc maintenues dans le PLUi.

#### L1

Mme et M. SOCHOR, commune de VISKER, Buala, section B, parcelles 682 et 684
Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles. Un certificat d'urbanisme - en cours de validité - a été attribué pour ces parcelles. L'alimentation en eau et l'étude d'assainissement individuel ont été réalisées.



Dont acte.

Pour des projets avancés de ce type la CATLP reste à disposition des propriétaires.

#### Il est répondu favorablement à cette demande.

Dans le cadre législatif et supra-communal qui s'impose, renforcé par la récente promulgation de la Loi dite Climat et Résilience en août 2021, le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en promouvant un développement urbain maîtrisé de l'urbanisation.

En ce sens, le PADD dispose, dans son objectif 4.1, que l'extension des bourgs au-delà des franges urbaines existantes devra être limitée et que les extensions d'urbanisation devront être recherchées en continuité directe des espaces urbanisés, notamment pour limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le fonctionnement de l'activité agricole.

Cette parcelle, sur laquelle une autorisation d'urbanisme a été accordée, est située en continuité des espaces urbanisés. Elle est intégrée à la zone constructible.

# **AUTRES CONTRIBUTIONS**

2 contributions plus générales ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique.

⇒ @47 – E55, @1

CONTRIBUTION DEPOSEE	LOCALISATION	REPONSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERAT	TION
@47 – E55 FNE65, association France Nature Environnement 65, pour l'ensemble du territoire du projet. Pour FNE65, Mme Cécile ARGENTIN, Présidente, présente dans son rapport les points de divergence de l'association avec le projet. Elle considère que le besoin en logements est surestimé eu égard à la vacance dans les deux villes pôles de Tarbes et Lourdes non prise en compte dans le projet et en considérant également que le développement de l'aéroport et la construction de l'hôpital pourraient nuire à l'image du canton. Elle souligne la nécessité de protection de ce territoire, tête du bassin de l'Echez, qui nécessite une meilleure connaissance de la biodiversité et des zones humides, leur protection et celles des berges, le maintien des formations boisées et l'interdiction de construction en milieu humide (l'OAP de l'hôpital est citée). Pour FNE65, le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu préservation de la ressource en eau comme le prévoit le SDAGE. Des moyens budgétaires dédiés devraient être mis en place. Elle rappelle aussi qu'il convient de suivre avec une attention particulière la qualité de l'eau, en particulier par une réelle application de l'arrêté préfectoral de 2018. Elle demande aux collectivités de mieux mettre en œuvre la loi LOM, notamment sur l'axe Tarbes-Juillan-Louey-Aéropôle. Elle souligne enfin les avis des différents services (CDPENAF par exemple).		Quelles réponses la CATLP peut- elle apporter à chacune des questions posées par l'association.	Le besoin en logements a été déterminé en fonction de plusieurs pli détaillés dans les pages 31 à 35 du rapport de présentation, partie Just urbaine a été définie à l'échelle du PLUI du Canton d'Ossun. Le SCoT, er définira quant à lui une armature urbaine à l'échelle de la CATLP.  Le recensement des zones humides a été complété après la réce Personnes Publiques Associées, notamment ceux de la DDT et de l'règlement écrit a été complété, ainsi que l'évaluation environnement des boisements font l'objet d'une protection en zone naturelle ou Espaces Boisés Classés.  S'agissant de la ressource en eau, plusieurs outils sont mobilisés au protection des zones humides, le recul de 6 mètres par rapport aux cou de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine, etc.  La loi LOM est quant à elle prise en compte au travers du PADD.  Concernant les avis des Personnes Publiques Associées, les réponses à chacun d'entre eux sont annexées à la délibération d'approbation du présent document.	ifications. L'armature n cours d'élaboration, eption des avis des Institution Adour. Le ale. d'un classement en n travers du PLUi : la rs d'eau, la limitation
			065-200069300-20220331-CC3103202  Date de télétransmission : 04/04/2022  Date de réception préfecture : 04/04/202	_

@1 M. MENGELLE, commune d'AZEREIX, s'interroge sur la nécessité de nommer une commission d'enquête plutôt qu'un seul commissaire enquêteur pour gérer cette enquête compte tenu de la demande probable du public		e observation ? co	Par décision en date du 4 janvier 2021, le Tribunal administratif de Pau a désigné Mr LEVERT comme unique commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au PLUI du Canton d'Ossun. La décision de faire appel à une commission d'enquête ne relève donc pas des prérogatives de la Communauté d'agglomération.
--	--	--------------------	---